

PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE

Rennes, le 25 octobre 2019

Note de présentation

Projet de modification de la délibération du CRPMEM de Bretagne fixant les conditions d'attribution de la licence de pêche des coquilles Saint-Jacques dans le secteur de Saint-Malo

« COQUILLES SAINT-JACQUES SM A »

PREAMBULE :

Les modifications, dans le cadre du projet de délibération du Comité Régional des Pêches Maritimes et Élevages Marins de Bretagne approuvée par le présent projet d'arrêté, sont apportées à la délibération 2016-061 « COQUILLES SAINT-JACQUES SM A » du 29 septembre 2016.

CONTEXTE ET OBJECTIFS :

La délibération « COQUILLES SAINT-JACQUES SM A » fixe les conditions d'attribution de la licence de pêche des coquilles Saint-Jacques dans le secteur de Saint-Malo.

Les modifications proposées seront examinées et débattues lors du groupe de travail « coquillages pêche embarquée » du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Bretagne du 08 novembre 2019.

La modification du projet de délibération approuvé par le présent projet d'arrêté concerne :

- . la précision de la définition de la limite à terre du gisement
- . la définition des sous-gisements
- . des précisions dans les modalités de dépôt du dossier de demande de licences

PROJET DE MODIFICATIONS

1) Précision de la définition de la limite à terre du gisement

La limite du gisement à la côte est précisée par la limite de basse mer. Elle est définie comme suit :

La limite de basse mer s'entend par la référence au zéro hydrographique tel que représenté sur les cartes marines édictées par le SHOM.

2) Définition des sous-gisements

L'article 1 fait référence à deux zones distinctes, définies à des fins de gestion de la ressource. Le présent projet propose de supprimer ces zones qui seront définies différemment dans le cadre des décisions du Comité Régional des Pêches prises pour fixer l'ouverture et les modalités de pêche. La définition de ces zones pourra

être plus fine et modifiée en fonction notamment des études de gisement réalisées annuellement avant l'ouverture de la campagne.

Il est ajouté à l'article 1, après la définition de l'emprise du gisement : « *La gestion de la ressource dans ce périmètre peut être effectuée en distinguant différentes zones qui seront définies par décision du Président du CRPMEM sur proposition du CDPMEM d'Ille-et-Vilaine.* »

3) Modalités de dépôt du dossier de demande de licence

Dans le cadre de ce projet, il est proposé d'ajouter à l'article 5, précisant les modalités de dépôt du dossier de demande de licence :

- . la nécessité du visa des Affaires Maritimes en terme de déclarations des statistiques de captures et de conditions d'exploitation du navire.
- . les modalités de suspension de la licence en cas de défaut d'une des conditions d'éligibilité.

Les paragraphes suivants sont ajoutés à l'article 5 :

« Chaque demande devra faire l'objet d'un visa de l'administration de la Délégation à la Mer et au Littoral (DML) attestant de la réalité des mentions portées sur le formulaire de demande de licence en ce qui concerne les obligations de déclarations statistiques de captures, et les conditions d'exploitation du navire indiquées sur le permis de navigation.

Dans le cadre de l'examen de la licence, s'il s'avère que le demandeur n'est pas à jour vis-à-vis de l'une des conditions d'éligibilité à la licence ou à des extraits ou s'il se pose une question concernant cette éligibilité, la demande est suspendue à la résolution du problème ou à la régularisation de la situation. En cas de suspension de la demande de licence, le demandeur aura deux mois, à compter de la date de notification de la suspension, pour régulariser sa demande. Passé ce délai, la demande sera rejetée. En cas de difficultés indépendantes de sa volonté ou de ses actes, le demandeur peut par un courrier accompagné de pièces justificatives solliciter une prorogation du délai. La demande de prolongation devra parvenir au siège du CRPMEM avant expiration du délai initial de deux mois et fera l'objet d'une décision du Président du CRPMEM après avis du président du groupe de travail « Coquillages Pêche Embarquée ». »

Le projet d'arrêté est consultable **du 26 octobre au 15 novembre 2019 inclus**.

Il est également consultable sur support papier en prenant rendez-vous au 02 90 02 69 50 (09h00 – 12h00 / 14h00 – 16h30).

Les observations peuvent parvenir à la direction interrégionale de la mer Nord Atlantique – Manche Ouest **jusqu'au 15 novembre 2019 inclus** et peuvent être déposées :

– par voie électronique à urdp.dpa.dirm-namo@developpement-durable.gouv.fr en intitulant l'objet du courriel « Consultation publique approbation délibération « **COQUILLES SAINT-JACQUES SM A** » ;

– par voie postale à la direction interrégionale de la mer Nord Atlantique – Manche Ouest, 3 avenue de la préfecture – 35026 RENNES cedex 9 en indiquant sur le courrier « Consultation publique approbation délibération « **COQUILLES SAINT-JACQUES SM A** ».